



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Racine à l'occasion d'une fête de voisins
N°2026/188

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et R.417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Monsieur Yvan CLAMENS, domicilié 9 rue Jean de La Bruyère à Portiragnes, sollicitant, pour le compte des voisins, l'organisation d'une fête de quartier le vendredi 10 juillet 2026, de 19h00 à 24h00 ;

VU le plan joint à la demande, faisant apparaître la portion concernée de la rue Racine, au droit des numéros 21, 28 et 30, ainsi que la mise en place de barrières côté Est et le maintien d'un accès côté Ouest pour les riverains ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette fête de voisins implique une occupation temporaire d'une partie de la chaussée de la rue Racine ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des mesures générales de vigilance et de prévention applicables aux rassemblements sur la voie publique, notamment au titre du plan Vigipirate en vigueur, il convient de prévenir tout risque d'intrusion de véhicule dans le périmètre occupé par les participants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organisateur, sous le contrôle des services municipaux compétents, de mettre en place un dispositif physique adapté permettant de sécuriser les accès à la zone de rassemblement, tout en garantissant en permanence le passage des véhicules de secours et d'intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains, des piétons et des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la rue Racine est habituellement réglementée en sens unique et que la fermeture temporaire de l'accès côté Est nécessite, à titre exceptionnel, l'inversion temporaire du sens d'entrée sur la partie demeurant accessible ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir, dans la mesure compatible avec la sécurité de la manifestation, l'accès des riverains, des services de secours, des forces de sécurité et des services municipaux ;

CONSIDÉRANT que les restrictions prévues par le présent arrêté sont limitées dans le temps et dans l'espace, et proportionnées aux nécessités de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 — Objet

Le présent arrêté réglemente temporairement la circulation et le stationnement rue Racine, à Portiragnes, à l'occasion d'une fête de voisins organisée le **vendredi 10 juillet 2026**.

Article 2 — Interdiction temporaire de circulation

Le vendredi 10 juillet 2026, de **18h30 à 00h30 le lendemain**, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la portion de la rue Racine située au droit des numéros **21, 28 et 30**, dans le périmètre matérialisé par la signalisation temporaire et les barrières.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'incendie ;
- aux véhicules des forces de sécurité ;
- aux véhicules des services municipaux ;
- aux véhicules expressément autorisés pour les nécessités de sécurité ou d'organisation.

Article 3 — Inversion temporaire du sens unique

Pendant la durée prévue à l'article 2, le sens unique habituel de la rue Racine est temporairement modifié sur la portion demeurant ouverte à la circulation.

L'entrée des véhicules des riverains autorisés s'effectuera exclusivement par le **côté Ouest de la rue Racine**.

L'accès côté Est sera fermé par barrières et interdit à la circulation, sauf nécessité absolue liée à l'intervention des services de secours, des forces de sécurité ou des services municipaux.

Les conducteurs autorisés devront circuler à allure très réduite et respecter strictement la signalisation temporaire mise en place.

Article 4 — Stationnement

Le stationnement sera interdit le vendredi 10 juillet 2026, de **18h00 à 00h30 le lendemain**, sur la portion de la rue Racine concernée par la manifestation et au droit du dispositif de barriérage.

Tout véhicule en infraction pourra être considéré comme gênant et faire l'objet des mesures prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment l'enlèvement par mise en fourrière.

Article 5 — Accès des secours et sécurité

L'organisateur devra mettre en place, avant le début de la manifestation, un dispositif physique de protection destiné à empêcher toute intrusion non autorisée de véhicule dans le périmètre occupé par les participants.

Ce dispositif pourra être constitué notamment de véhicules légers positionnés de manière adaptée ou de tout autre moyen matériel permettant de sécuriser efficacement les accès, sous réserve de ne pas créer de danger pour les usagers, les participants ou les services d'intervention.

Les accès au périmètre devront être particulièrement sécurisés :

à l'entrée côté Est de la rue Racine, fermée à la circulation ;
à l'entrée côté Ouest, maintenue uniquement pour les riverains autorisés et les services d'intervention.

Les véhicules ou dispositifs utilisés à des fins de protection devront être positionnés de manière à empêcher une intrusion directe dans la zone de rassemblement, tout en permettant leur déplacement rapide en cas de nécessité.

Un passage suffisant devra impérativement être maintenu en permanence afin de permettre l'accès des véhicules de secours, d'incendie, de gendarmerie, de police municipale et des services municipaux.

L'organisateur devra désigner une personne présente sur site, identifiable et joignable pendant toute la durée de la manifestation, chargée de permettre l'ouverture immédiate du dispositif en cas d'intervention des secours ou des forces de sécurité.

Aucune table, chaise, véhicule, matériel ou installation ne devra obstruer les accès nécessaires aux secours, aux hydrants, aux entrées riveraines ou aux dispositifs de sécurité.

La présente prescription s'inscrit dans le cadre des mesures de vigilance applicables aux rassemblements de voie publique et ne dispense pas l'organisateur de respecter les consignes complémentaires pouvant être données par la police municipale, la gendarmerie ou les services de secours.

Article 6 — Signalisation temporaire

La signalisation temporaire réglementaire, les barrières et les informations aux usagers seront mises en place avant le début de la réglementation, sous le contrôle des services municipaux compétents.

L'arrêté municipal devra être affiché de manière visible sur site, notamment au droit des barrières installées côté Est.

La signalisation devra notamment permettre d'indiquer clairement :

la fermeture temporaire de l'accès côté Est ;
l'entrée temporaire par le côté Ouest pour les riverains autorisés ;
l'inversion exceptionnelle du sens d'entrée ;
l'interdiction de stationnement sur la zone concernée.

La signalisation temporaire devra être complétée par un dispositif de protection physique adapté aux prescriptions de sécurité mentionnées à l'article 5, notamment afin d'éviter toute intrusion de véhicule dans le périmètre de la manifestation.

Article 7 — Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour informer les riverains concernés et limiter les nuisances occasionnées par la manifestation.

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur du respect des règles relatives à la tranquillité publique, à la propreté de l'espace public et à la sécurité des personnes.

À l'issue de la manifestation, les lieux devront être laissés propres et libres de toute occupation.

Article 8 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect des prescriptions pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 06 Juillet 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

